



Original : **anglais**

Nº : **ICC-01/04**

Date : **8 mars 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

DÉCISION RELATIVE À UNE DERNIÈRE DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS AUPRÈS DU NFI

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

Le conseil ad hoc de la Défense
M. Tjarda van der Spoel

NOUS, **Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative au contenu du rapport de l’Institut de criminalistique néerlandais » rendue par la Chambre préliminaire I le 28 novembre 2005, dans laquelle celle-ci a ordonné à l’Institut de criminalistique néerlandais de produire un rapport final dans les soixante jours suivant sa décision,

VU le « Rapport complémentaire de l’Institut criminalistique néerlandais du 30 janvier 2006, numéro NFI 2005.05.02.089A » (« le rapport complémentaire du NFI »), déposé à titre confidentiel par le Greffe le 1^{er} février 2006,

VU la « Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions finales sur le rapport complémentaire de l’Institut de criminalistique néerlandais », déposée par la Chambre préliminaire I le 8 février 2006, dans laquelle la Chambre a accordé au Procureur et au conseil ad hoc de la Défense l’occasion de présenter leurs observations finales sur le rapport complémentaire du NFI et décidé que les participants VPRS 1 à VPRS 6 ne participeront pas à la procédure relative aux examens effectués par le NFI,

VU les « Observations finales de l’Accusation sur le rapport complémentaire de l’Institut de criminalistique néerlandais » (*Prosecution’s Final Observations on the NFI’s Additional Report*) (« les Observations finales de l’Accusation »), déposées le 16 février 2006, dans lesquelles l’Accusation demandait que le NFI fournisse des éclaircissements sur son interprétation de la note explicative contenue dans le rapport complémentaire du NFI,

VU les « Conclusions finales du conseil ad hoc de la Défense sur le rapport complémentaire de l’Institut de criminalistique néerlandais » (*Ad Hoc Defence Counsel’s Final Submissions on the NFI’s Additional Report*) (« les Conclusions finales du

conseil ad hoc de la Défense »), déposées le 20 février 2006, dans lesquelles le conseil ad hoc de la Défense demandait certains éclaircissements sur le Rapport complémentaire du NFI,

VU la décision rendue par la Chambre le 24 février 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre dans la situation en République démocratique du Congo du 25 février au 9 mars 2006,

VU les articles 56-1-b et 56-2 du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU qu'il est nécessaire de mener à son terme la procédure relative aux examens comparatifs effectués par le NFI en vertu des articles 56-1-b et 56-2 du Statut,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de donner notification au NFI des documents suivants :

- i) ICC-01/04-113-Conf ;
- ii) ICC-01/04-116-Conf,

ORDONNE au NFI de donner, dans les 15 jours suivant la notification des documents susmentionnés, les éclaircissements demandés :

- i) au paragraphe 5 des Observations finales de l'Accusation ;
- ii) au paragraphe 7 des Conclusions finales du conseil ad hoc de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 8 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)